



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2020- 137 relatif aux installations exploitées par la société UNILIN sur le territoire de la commune de Bazeilles (08200)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2015/2119 de la commission du 20 novembre 2015 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication de panneaux à base de bois, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, modifié notamment par l'arrêté ministériel du 7 août 2019 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4442 du 3 juin 1999 concernant les activités exercées par Unilin Décor dans son établissement de Bazeilles, rue Henri Dunant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4540 du 26 juillet 2002 modifié autorisant la société UNILIN à exploiter des installations fabrication de panneaux de fibres de bois sur le territoire de la commune de Bazeilles ;

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2005 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2005 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2005 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2005 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2018 fixant des prescriptions pour la réduction d'émissions atmosphériques en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant (procédure préfectorale d'alerte) à la société UNILIN implantée sur le territoire de la commune de Bazeilles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le dossier de mise en conformité et le rapport de base, prescrits par l'article R.515-82 du code de l'environnement, et transmis par la société UNILIN le 15 mars 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, réuni le 25 juin 2019, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA-PRC/StL/JuF-19-94, du 13 juin 2019 ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant par courrier du 15 octobre 2019.
- Vu** le projet d'arrêté porté le 31 janvier 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 14 février 2020.

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique n°3610 c, relative à la fabrication dans des installations industrielles de panneaux de bois (panneaux de particules), correspondant au BREF WBP (fabrication de panneaux à base de bois) ;

Considérant que les activités existantes au 20 novembre 2015, n'étaient pas visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, doivent respecter les dispositions des articles mentionnés à l'article R.515-81 et celles du premier alinéa de l'article L.515-28 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation afin que celles-ci soient conformes à ces exigences ;

Considérant en effet que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans ces documents ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives :

- à la surveillance des sols ;
- à la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;
- à la surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relative à la surveillance ;
- à la périodicité de la fourniture obligatoire au préfet des résultats de la surveillance des émissions, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation ;
- aux mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect des articles L.512-6-1 et L.515-30 ;

Considérant que le rapport de base remis en même temps que le dossier de réexamen est incomplet et que par conséquent il convient de prescrire la remise de compléments au rapport de base transmis le 15 mars 2017 ;

Considérant par ailleurs qu'il est nécessaire d'actualiser et de compléter les conditions d'autorisation d'exploiter de l'installation et notamment les rubriques de la nomenclature concernées par l'activité exercée sur le site, les valeurs limites d'émission ainsi que les conditions de remise en état du site à la cessation d'activité ;

Considérant qu'il convient de regrouper au maximum les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires pris depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4540 du 26 juillet 2002 au sein d'un arrêté préfectoral complémentaire afin de simplifier la lisibilité des prescriptions applicables au site ;

Considérant qu'il convient de ce fait d'abroger les arrêtés dont les prescriptions ont été reprises dans le présent arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société UNILIN, dont le siège social est situé Bazeilles CS 40913 à Sedan (08200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 420 482 119 00013, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite zone industrielle sur le territoire de la commune de Bazeilles (08140), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Les installations sont implantées sur les parcelles suivantes : section X parcelles n°37, 46, 47, 255, 256, 259, 260, 366, 368, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 409, 410, 411, 413, 415, 417, 419, 421, 423, 425, 427 et 431 (superficie total : Soit au total 455 968 m²).

Article 2 : Champ d'application

L'arrêté préfectoral n°4540 du 26 juillet 2002 modifié autorisant la société UNILIN à exploiter des installations de fabrication de panneaux de fibres de bois sur le territoire de la commune de Bazeilles, est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants et résumées dans le tableau ci-après :

Présent arrêté	Arrêté préfectoral d'autorisation n°4540 du 26 juillet 2002 modifié	
Article 2.1 – Activités autorisées	Remplace	Article 1.1
Article 2.2 – Contrôles et analyses	Remplace	Article 2.3
Article 2.3 – Traitement des eaux industrielles	Remplace	Article 6.5
Article 2.4 – Localisation des points de rejets	Remplace	Article 7.5
Article 2.5 – Eaux résiduaires	Remplace	Article 8.4
Article 2.6 – Surveillance des rejets	Remplace	Article 9.3
Article 2.7 – Surveillance des sols et des eaux souterraines	Remplace	Article 9.4
Article 2.8 – Générateurs thermiques	Remplace	Article 11.4
Article 2.9 – Autres installations	Remplace	Article 11.5
Article 2.10 – Autosurveillance	Remplace	Articles 11.6.1, 11.6.3 et 11.6.4
Article 2.11 – Contrôles	Remplace	Article 12.5
Article 2.12 – Nature et caractérisation des déchets	Remplace	Articles 13.2 et 13.3
	Complète	Article 13.4
Article 2.13 – Suivi des déchets	Remplace	Article 13.6
Article 2.14 – Admission des déchets de bois brut non souillés	Remplace	Article 13.7
Article 2.15 – Protection contre la foudre	Remplace	Article 14.9
Article 2.16 – Organisation des secours	Remplace	Article 15.3
Article 2.17 – Extinction automatique à eau de type sprinkler	Remplace	Article 16.4
Article 2.18 – Extincteurs	Remplace	Article 16.5
Article 2.19 – Robinets d'Incendie Armés (R.I.A.)	Remplace	Article 16.6
Article 2.20 - Modifications	Supprime	Articles 17, 18 et 23
Article 2.21 – Fluide caloporteur	Remplace	Article 21
Article 2.22 – Dispositions générales et particulières	Remplace	Article 26

Article 2.1 – Activités autorisées

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°4540 du 26 juillet 2002 modifié est remplacé par les éléments suivants :

Rubriques ICPE :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
3610 C	Fabrication, dans des installations industrielles, de : c) Un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants : panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 m ³ /jour	3 000 m ³ /j de panneaux de fibres	A
1532.1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	- Parc à bois : 380 000 m ³ - Entrepôt couvert : 40 698 m ³ soit 420 698 m ³	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	- Générateur 1 : brûleur mixte LBE : 15,6 MW (biomasse ou GN) Brûleur d'allumage (grille 1): 1,5 MW (GN) Grille 1 : 16 MW (GN) Brûleur d'allumage (grille 2): 3 MW (GN) Grille 2 : 18 MW (GN) Brûleur Saacke : 18 MW (GN) Brûleur d'appoint séchoir 1 : 25 MW (GN) - Générateur 2 : brûleur mixte : 30 MW (biomasse ou GN) Brûleur d'allumage (grille 2): 3 MW (GN) Grille : 58 MW (GN) Brûleur LBE 2: 25 MW (GN) Brûleur d'appoint séchoir 2 : 25 MW (GN) Chaudière de secours : 2 × 25 MW (GN) soit 230,5 MW	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2915.1a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l :	350 000 l	A
2940.2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; – des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kg/jour	Mélange collant : 300 t/j	A
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Stockage de panneaux de bois non bruts : 900 t Volume de l'entrepôt : 122 000 m ³	E
2410 A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	Fabrication de panneaux MDF / HDF 38 MW	E

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2260.2b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.</p> <p>2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Défibrage, broyeurs troncs, tamis écorces, broyeur écorces, tamis plaquettes, broyeur plaquettes</p> <p>17 352,5 kW</p>	DC
1185.2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Climatisation : 259 kg</p>	NC
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Papier abrasif : 360 m³ Carton : 250 m³ soit 610 m³</p>	NC
2160	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p>	<p>Stockage de poussières et fibres de bois : 2 200 m³</p>	NC
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW</p>	<p>Atelier : 80 kW</p>	NC

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2921 b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 490 kW	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Produit étiqueté H226 : 3 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Produits étiquetés H400 ou H410 : 2 t	NC
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	4 bouteilles de 8,8 m ³ soit 3,2 kg	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	90 bouteilles de propane soit 1,3 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	7 bouteilles de 7 m ³ soit 58 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	18 bouteilles de 10,6 m ³ soit 280 kg	NC

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<p>Cuve enterrée de gazole 60 m³ soit 54 t</p>	NC

A : Autorisation – E : Enregistrement – DC : Déclaration – NC : Non classé

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n°3610 c) relative à la fabrication dans des installations industrielles de panneaux de bois (panneaux de particules), et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale sont celles pour la fabrication de panneaux à base de bois (BREF WBP).

Rubriques IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha</p>	<p>Superficie du site : 43 ha 90 a 64 ca</p>	A
1.1.1.0	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</p>	<p>3 piézomètres de surveillance</p>	D
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an</p>	<p>18 000 m³ /an</p>	

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	576 m ³ /jour d'eaux résiduaires	/
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous	< 100 kg/ jour	

A : Autorisation – D : Déclaration

Article 2.2 – Contrôles et analyses

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°4540 du 26 juillet 2002 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

L'exploitant transmet au Préfet, au fur et à mesure de leur réception, les résultats commentés de la surveillance des émissions telle que prévue dans le présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

L'inspection des installations classées pourra, le cas échéant, faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance des émissions telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

Pour la matrice eaux superficielles les résultats sont transmis via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Article 2.3 – Traitement des eaux industrielles

L'article 6.5 de l'arrêté préfectoral n°4540 du 26 juillet 2002 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

Les eaux issues de la production des panneaux suivent les parcours suivants :

- les eaux de lavage des plaquettes et l'excès d'humidité sont traitées par une décanteuse et un évapo-concentrateur, puis subissent un second traitement par membrane (station de membranes secondaire A). L'eau traitée est utilisée pour la production de vapeur (passage par un adoucisseur) ou dans le procédé de fabrication. Le concentrât est valorisé comme combustible en chaufferie ;
- les eaux de ville (utilisées pour la production de vapeur) sont traitées par membrane (station de membranes secondaire B). Une partie des eaux traitées est utilisée pour la production de vapeur (via passage par un adoucisseur), le concentrât est rejeté vers le Rûle ;
- les eaux adoucies (eaux issues de la station A et eaux issues de la station B après passage par un adoucisseur) sont utilisées pour la production de vapeur. Les eaux chargées en sels et minéraux sont rejetées vers le Rûle via le bassin ;
- l'eau de refroidissement circule en circuit fermé ;
- l'eau usée issue du lavage de l'unité d'encollage est mélangée à des fibres et valorisée comme combustible en chaufferie.

Article 2.4 – Localisation des points de rejets

L'article 7.5 de l'arrêté préfectoral n°4540 du 26 juillet 2002 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

Les points de rejets seront au nombre de 3 :

- L'émissaire 1 correspond aux eaux domestiques, eaux de purge dans les compresseurs et eaux de lavage ; son rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement de la commune de BAZEILLES aboutissant à la station d'épuration urbaine de BAZEILLES dans le milieu récepteur est la Givonne. Le rejet dans cet émissaire doit être autorisé par le gestionnaire de la station.
- L'émissaire 2 correspond à l'ensemble des eaux pluviales (toiture et aire de stockage et de stationnement) ; son rejet, après passage par le bassin de confinement, s'effectue dans le ruisseau le Rûle. Le rejet dans cet émissaire se fait par l'intermédiaire du bassin de confinement des eaux pluviales.
- L'émissaire 3 correspond aux rejets dans le Rûle des eaux de régénération des adoucisseurs par l'intermédiaire du bassin tampon, et des eaux de ville riches en sel rejetées par la station de membrane secondaire B.

Article 2.5 – Eaux résiduaires

L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n°4540 du 26 juillet 2002 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

8.4.1 – Eaux de régénération des adoucisseurs :

Le rejet des eaux de régénération se fait par l'intermédiaire d'un bassin tampon permettant un rejet en continu, et doit respecter les conditions suivantes :

Quantité maximale rejetée	18 m ³ /jour	
Débit	< 0,21 l/s	
Rejet en sodium	< 5 g/l	< 90,7 kg/jour
Rejet en calcium	< 1,5 g/l	< 27,2 kg/j
Rejet en magnésium	< 0,1 g/l	< 1,8 kg/j
Rejet en chlorures	< 10,5 g/l	< 190,2 kg/j

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Un compteur totalisateur sera placé sur l'émissaire avant rejet dans le milieu naturel. Il sera relevé sur un registre prévu à cet effet au moins une fois par semaine.

8.4.2 – Eaux de ville riches en sel

Le concentrât d'eau de ville, issu du traitement de la station de membrane secondaire B, se fait directement dans le Rûle en respectant les paramètres suivants :

Quantité maximale rejetée	8 m ³ /h		
Rejet en sodium (Na)	< 42 mg/l	< 336 g/h	< 8,1 kg/jour
Rejet en calcium	< 768 mg/l	< 6,14 kg/h	< 148 kg/jour
Rejet en magnésium	< 21 mg/l	< 168 g/h	< 4,1 kg/jour
Rejet en chlorures	< 131 mg/l	< 1,05 kg/h	< 25,2 kg/j
Rejet en potassium	< 12 mg/l	< 96 g/h	< 2,3 kg/j
Rejet en sulfates	< 135 mg/l	< 1,08 kg/h	< 25,92 kg/j
Rejet en bicarbonate	< 2,04 g/l	< 16,3 kg/h	< 391,2 kg/j
Rejet en nitrates	< 99 mg/l	< 792 g/h	< 19 kg/j
Rejet en fluorures	< 0,6 mg/l	< 5 g/h	< 0,12 kg/j

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Un compteur totalisateur sera placé sur l'émissaire avant rejet dans le milieu naturel. Il sera relevé sur un registre prévu à cet effet au moins une fois par semaine.

Article 2.6 – Surveillance des rejets

L'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n°4540 du 26 juillet 2002 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

Une mesure des paramètres fixés aux articles 8.1 et 8.4 modifiés de l'arrêté préfectoral n°4540 du 26 juillet 2002 modifié sera effectuée tous les 6 mois par un laboratoire extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement sur des échantillons 24 heures asservis aux débits rejetés qui devront être mesurés.

Les flux polluants journaliers pour chacun des paramètres seront calculés.

Article 2.7 – Surveillance des sols et des eaux souterraines

L'article 9.4 de l'arrêté préfectoral n°4540 du 26 juillet 2002 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aide d'au moins 3 puits de contrôle (piézomètres, forages...) dont l'emplacement (un en amont et deux en aval hydraulique de la nappe) aura été défini préalablement par un hydrogéomètre indépendant.

Les paramètres suivants feront l'objet de 2 prélèvements et analyses annuelles (en périodes de hautes eaux / basses eaux) renouvelés tous les 5 ans en cas d'absence d'anomalie : formaldéhydes, COT, HCT, HAP, chrome, arsenic, cadmium, nickel, plomb, nitrates, nitrites, ammonium, pesticides, BTEX.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Compte-tenu du rejet de formaldéhyde dans l'environnement, l'exploitant réalisera une surveillance du sol sur ce paramètre au moins une fois tous les dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution.

Article 2.8 – Générateurs thermiques

L'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n°4540 du 26 juillet 2002 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

Les appareils de contrôle suivants seront installés :

- un déprimomètre enregistreur,
- un indicateur de température des gaz de combustion à la sortie du générateur et au niveau du foyer,
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- un détecteur de température du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie de la chaufferie,
- un appareil de mesure en continu de l'indice de noircissement.

11.4.1 – Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles
Chaufferie n°1	40	Gaz Naturel Déchets de bois Concentrat eaux de procédé
Chaufferie n°2	58	Gaz Naturel Déchets de bois Concentrat eaux de procédé
Chaudières de secours	2 × 20	Gaz Naturel

11.4.2 – Cheminées

		Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées	Débit en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s
Chaufferie n°1	démarrage	39	2,5	atmosphère	170 000	> 20
	Marche normale	-	-	Vers séchoir n°1	170 000	-
Chaufferie n°2	démarrage	39	2,1	atmosphère	126 000	> 10
	Marche normale	-	-	Vers séchoir n°2	210 000	-
Chaudières de secours		16,3	1,4	atmosphère	4 600	> 10

11.4.3 – Valeurs limites de rejets11.4.3.1 – Chaudières n°1 et 2

Paramètres	Concentration moyenne journalière en mg/Nm ³	Concentration moyenne sur 1/2 h, en mg/Nm ³
SO ₂	50	-
CO	100	200
NOx en équivalent NO ₂	500	-
HAP	0,1	0,2
Métaux	Concentration moyenne sur 1/2 h et 8 h/jour en mg/Nm ³	
Cd, Hg, Tl	0,01	
Cd + Hg + Tl	0,02	
As + Se + Te	0,02	
Pb	0,1	
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	1	

Flux	Chaudière n°1		Chaudière n°2		Chaudières n°1 + 2		
	kg/h	kg/jour	kg/h	kg/jour	kg/h	kg/jour	t/an
SO ₂	9	204	10	5	19	444	110
NOx en équivalent NO ₂	85	2040	105	2520	190	4560	1140
CO	17	408	21	504	38	912	230

	Chaudière n°1		Chaudière n°2		Chaudières n°1 + 2		
HAP	0,017	0,410	0,021	0,504	0,038	0,910	0,230
Cd, Hg, Tl	0,0017	0,041	0,002	0,050	0,0037	0,089 0	0,022
Cd + Hg + Tl	0,0034	0,082	0,004	0,100	0,0074	0,178	0,045
As + Se + Te	0,0034	0,082	0,004	0,100	0,007	0,178	0,045
Pb	0,0170	0,410	0,021	0,500	0,037	0,890	0,230
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,17	4,080	0,210	5,040	0,370	8,900	2,200

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 °K
- pression : 101,3 KPa
- 11 % d'O₂.

11.4.3.2 – Chaudières au gaz naturel

Les gaz issus des chaudières de secours doivent respecter les seuils suivants lorsqu'elles sont utilisées seules :

	Concentration moyenne journalière en mg/Nm ³
Poussières	20
SO ₂	5
CO	100
NOx en équivalent NO ₂	350

Flux	Total des 2 chaudières de secours		
	en kg/h	en kg/jour	en t/an
Poussières	1,6	38,4	9,6
SO ₂	0,4	9,6	2,4
CO	8	192	48
NOx en équivalent NO ₂	28	672	168

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 °K
- pression : 101,3 KPa
- 3 % d'O₂.

11.4.4 – Conditions particulières applicables aux chaudières 1 et 2**A – Au démarrage**

Le démarrage des générateurs ne s'effectuera en première phase qu'avec du gaz. La deuxième phase ne s'effectuera qu'avec des bois propres (à l'exclusion de tout déchet de bois pouvant contenir des colles ou autres produits non naturels). Un dispositif sera mis en place pour interdire toute introduction de déchets de bois souillés jusqu'à l'obtention d'une température minimale de 850 °C dans le corps de chauffe. La mesure en continu des gaz prévue à l'article 11.6.1 ci-après sera déclenchée au début de la 2^e phase de démarrage.

B – Traitement des gaz

Les installations seront conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850 °C, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins 2 secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène.

Cette température doit être mesurée en continu.

C – Combustibles

Les déchets de bois souillés introduits ne devront pas dépasser 40 % de l'énergie consommée par les chaudières en marche normale. Un contrôle de la gestion énergétique sera mis en place pour vérifier que ce pourcentage n'est pas dépassé.

Article 2.9 – Autres installations

L'article 11.5 de l'arrêté préfectoral n°4540 du 26 juillet 2002 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

Les installations seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

11.5.1 a – Installations de dépoussiérage par filtre à manches :

Circuit	Débit m ³ /h	Flux de poussières			Concentration maximale en mg/Nm ³
		kg/h	kg/jour	t/an	
Ponçage MDF 1	150 000	1,5	36	9	10
Ponçage MDF 2	150 000	1,5	36	9	10
Scie à découper MDF 1	30 000	0,3	7,2	1,8	10
Scie à découper MDF 2	30 000	0,3	7,2	1,8	10
Pré-presse, presse, scie diagonale, station conformation MDF 1	166 000	1,66	39,8	10	10
Pré-presse, presse, scie diagonale, station conformation MDF 2	166 000	1,66	39,8	10	10
Aspiration Fibre 1	80 000	0,8	19,2	4,8	10
Aspiration Fibre 2	80 000	0,8	19,2	4,8	10
Broyeur ZENO	6 000	0,06	1,44	0,36	10

11.5.1 b – Installations de dépoussiérage par électrofiltre humide

Les gaz issus de l'aspiration de chacun des 2 presses de fabrication des panneaux MDF qui ont un débit unitaire de 75 000 Nm³/h doivent respecter les valeurs suivantes :

	Concentration moyenne journalière en mg/Nm ³	Flux par filtre		Flux total		
		Sortie filtre	kg/h	kg/jour	kg/h	kg/jour
Poussières	20	1,5	36	3	72	18
COVT	110	8,25	198	18,5	396	100
dont formaldéhyde	15	1,5	36	3	72	18

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 °K
- pression : 101,3 KPa
- 3 % d'O₂.

11.5.2 – Séchoirs11.5.2.1 – Constitution

Puissance ou capacité	Combustibles	Observation
Séchoir n°1 : 25 MW Brûleurs d'appoint 25 t/h de bois sec	Chaleur en provenance de la chaudière gaz ou brûleur d'appoint	Permanent
Séchoir n°2 : 25 MW Brûleurs d'appoint 25 t/h de bois sec	Chaleur en provenance de la chaudière gaz ou brûleur d'appoint	Permanent

11.5.2.2 – Cheminées

	Hauteur en m	Section en m ²	Rejet des installations raccordées	Débit en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduits séchoir n°1 (x 2)	63,25	4,909 x2	atmosphère	400 000	11
Conduits séchoir n°2 (x 2)	68	5,187 x2	atmosphère	500 000	11

11.5.2.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des séchoirs respectent les valeurs suivantes :

Flux	Concentration en mg/Nm ³	Flux séchoir 1		Flux séchoir 2		Total des 2 séchoirs		
		en kg/h	en kg/jour	en kg/h	en kg/jour	en kg/h	en kg/jour	en t/an
Poussières	40	16	384	20	480	36	864	216
COVT	100	44	1056	55	1320	99	2376	400
Dont formaldéhyde	15	8	192	10	240	18	432	108

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 °K
- pression : 101,3 KPa
- 18 % d'O₂.

11.5.3 – Flux total maximal des rejets atmosphériques canalisés et diffus du site

Ces données correspondent au maximum des flux cumulés des installations autorisées :

Paramètres	kg/h	kg/j	t/an
Poussières	48	1160	290
SO ₂	18	442	110
NOx en équivalent NO ₂	220	5270	1310
CO	46	1115	278
COVT	116	2770	500
dont formaldéhyde	16	380	70
HAP	0,038	0,912	0,230
Cd ou Hg ou Tl	0,004	0,089	0,022
Cd + Hg + Tl	0,007	0,190	0,045
As + Se + Te	0,007	0,190	0,045
Pb	0,037	0,890	0,230
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,37	8,9	2,2

Article 2.10 – Autosurveillance

Les articles 11.6.1, 11.6.3 et 11.6.4 de l'arrêté préfectoral n°4540 du 26 juillet 2002 modifié sont remplacés par les prescriptions suivantes :

11.6.1 – Autosurveillance

La surveillance en permanence du formaldéhyde est remplacée par une corrélation d'un ou plusieurs paramètres représentatifs permettant d'effectuer un bilan matière journalier en fonction des essences traitées. Cette corrélation sera vérifiée par les mesures réalisées.

Un dispositif permettant de s'assurer du bon fonctionnement des filtres à manches, asservi à une alarme, est installé. Un enregistrement en continu du suivi de ce dispositif est effectué.

Fréquences	Auto-surveillance générateurs	Auto-surveillance séchoirs	Auto-surveillance électro-filtre humide	Filtre à manches
En continu avec enregistrement	Débit O ₂ CO NOx	Estimations calculées à partir des taux d'émissions évalués par essence d'arbres : - Poussières - COVT	-	-

Fréquences	Auto-surveillance générateurs	Auto-surveillance séchoirs	Auto-surveillance électro-filtre humide	Filtre à manches
Trimestrielle	Métaux lourds	Poussières Humidité	-	-
Semestrielle	HAP CO NOx	NOx COV totaux Formaldéhyde	Poussières COV totaux Formaldéhyde	-
Annuelle	NOX PCDD/F SO ₂	HCl * HF * Dioxines / furanes	-	-
Tous les 3 ans				Poussières

* : fréquence annuelle maintenue en raison du faible usage de déchets de bois en entrée de procédé.

Paramètres	Méthodes de mesures
Débit	Méthode en vigueur
Poussières	
Oxygène	
CO ₂	
CO	
Humidité	
NOx en équivalent NO ₂	
SO ₂	
COVNM	
COVT	
dont formaldéhyde	
HAP	
Métaux	

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement tous les semestres les résultats commentés des analyses.

En cas de dépassement des valeurs réglementaires, l'exploitant est tenu de fournir un plan d'actions détaillant les mesures correctives à mettre en place.

11.6.3 – Contrôle de l'impact des rejets sur l'environnement

- Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité de l'air pour les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
NOx	En permanence : 1 station fixe (P1 sur le plan)
Ozone	En permanence : 1 station fixe (P1 sur le plan)
Formaldéhyde	8 semaines réparties sur l'année (incluant 2 semaines de mesure par saison) : 1 station fixe (P1 sur le plan)

La station de surveillance de la qualité de l'air est implantée conformément au plan joint en annexe au présent arrêté préfectoral (P1 sur le plan).

- Surveillance environnementale

L'exploitant réalise une évaluation maximale de l'impact des émissions atmosphériques de son établissement sur les teneurs en formaldéhyde présentes dans l'atmosphère. Les points de mesures sont répartis selon la carte jointe en annexe au présent arrêté préfectoral (P2 et P3 sur le plan).

L'évaluation maximale de l'impact des émissions atmosphériques est réalisée pendant 6 semaines de mesure sur la période estivale. Elle inclut une période d'arrêt des installations et une période de production normale.

11.6.4 – Bilan annuel des rejets

L'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante un bilan annuel de ses rejets chroniques ou accidentels sur les substances suivantes :

- COV
- formaldéhyde
- NOx équivalent NO₂
- poussières totales
- gaz à effet de serre (dont CO₂)
- métaux lourds
- HAP
- SO₂.

L'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année N un bilan bi annuel de ses rejets chroniques ou accidentels sur les années N-1 et N-2 pour les substances suivantes :

- dioxines
- furannes.

Article 2.11 – Contrôles

L'article 12.5 de l'arrêté préfectoral n°4540 du 26 juillet 2002 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

Le contrôle de la situation acoustique est effectué en limite de propriété et en limite des zones à émergence réglementée par un organisme agréé ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à approbation de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est réalisé tous les 3 ans.

Les résultats des mesures sont envoyés dès réception à l'inspection des installations classées.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 2.12 – Nature et caractérisation des déchets

Les articles 13.2 et 13.3 de l'arrêté préfectoral n°4540 du 26 juillet 2002 modifié sont remplacés par les prescriptions suivantes :

13.2 – Nature des déchets produits

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle produite	Filière de traitement
08 04 10	Colles décantées	600 m ³	IE E
12 01 12	Graisses	10 t	PRE E

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle produite	Filière de traitement
13 02 05 *	Huiles moteur non chlorées à base minérale	50 t	IE E
	Huiles moteur synthétiques		
14 06 03 *	Toluène provenant du laboratoire	0,2 t	IE E
15 01 01	Emballage de papier carton	40 t	VAL E
15 01 06	Emballage en mélange	5 t	VAL E
15 02 02 *	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons	2 t	VAL E
16 05 09	Réactifs usagés du laboratoire	0,2 t	E
16 06 01 *	Accumulateurs au plomb	1 t	VAL E
10 01 14 *	Poussières de filtration et cendres contenant des substances dangereuses	8 000 t	DC1 E
10 01 15 10 01 01	Poussières de filtration et cendres ne contenant pas de substances dangereuses		VAL
20 01 40	Métaux divers	100 t	VAL E
20 03 01	DIB	500 t	DC2 E

VAL : Valorisation – DC1 / 2 : décharge de classe 1 / 2 - IE : incinération avec récupération d'énergie – IS : Incinération sans récupération d'énergie – E : externe – I : interne

La quantité totale maximale de déchets susceptible d'être présente sur le site est de :

- 31,6 tonnes de déchets dangereux ;
- 83,3 tonnes de déchets non dangereux.

13.3 – Caractérisation des déchets

Pour les déchets d'activités économiques non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon les normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets suivants :

Déchet	Code	Mode de génération	Caractérisation demandée
Cendres et poussières de filtration	10 01 14*	Chaudières	Sur brut + Lixiviation
Colles décantées	08 04 10	Encollage fibres	Analyse chimique

L'article 13.4 de l'arrêté préfectoral n°4540 du 26 juillet 2002 modifié est complété par les prescriptions suivantes :

En outre, l'exploitant est soumis aux obligations du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, en particulier celles dites du « tri 5 flux ».

Article 2.13 – Suivi des déchets

L'article 13.6 – Déclaration trimestrielle de l'arrêté préfectoral n°4540 du 26 juillet 2002 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

13.6 – Suivi des déchets

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination feront l'objet d'une saisie via l'application GEREP (registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets).

Article 2.14 – Admission des déchets de bois brut non souillés

L'article 13.7 de l'arrêté préfectoral n°4540 du 26 juillet 2002 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

L'exploitant tiendra un registre d'admission ou sera consigné pour chaque véhicule apportant les combustibles biomasse :

- le tonnage et la nature des combustibles biomasse
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur
- la date et l'heure de réception
- l'identité du transporteur
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

L'exploitant s'assure à raison d'un contrôle semestriel sur un chargement de son choix, que les combustibles utilisés répondent aux dispositions prévues dans les fiches techniques associées aux arrêtés combustion et relatives à l'emploi de biomasse et de déchets comme combustible de ces installations.

En particulier, lorsque la biomasse employée est un déchet, l'exploitant ne pourra brûler cette biomasse dans son installation qu'à la condition que le lot de déchets dispose d'un certificat de sortie du statut de déchet conforme à l'arrêté de sortie de statut de déchet et établi par le site dont il provient.

Les résultats obtenus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et conservés au moins 5 ans.

Un registre similaire sera réservé aux déchets refusés sur le site en y justifiant le refus.

Article 2.15 – Protection contre la foudre

L'article 14.9 de l'arrêté préfectoral n°4540 du 26 juillet 2002 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

Les installations et en particulier les bâtiments sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre et les conditions de leur vérification périodique doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section III – Dispositions relatives à la protection contre la foudre).

Les pièces justificatives du respect des dispositifs de protection contre la foudre et de leur vérification périodique du présent arrêté sont reportées dans un registre.

Article 2.16 – Organisation des secours

L'article 15.3 de l'arrêté préfectoral n°4540 du 26 juillet 2002 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

L'exploitant maintient un Plan d'Opération Interne (POI).

Ce plan précise notamment, compte-tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose et dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Le plan est transmis à l'inspection des installations classées, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, au préfet ainsi qu'à tout autre service dont le rôle nécessite sa connaissance.

Le plan énumère l'ensemble des services dont il est destinataire.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Une mise à jour régulière de ce plan est effectuée. Les mises à jour sont adressées au minimum une fois par an aux destinataires énumérés en son sein et a minima à ceux qui sont listés ci-dessus.

Les enseignements tirés des exercices d'application, en collaboration avec les Services d'Incendie et de Secours, seront intégrés au POI.

Article 2.17 – Extinction automatique à eau de type sprinkler

L'article 16.4 de l'arrêté préfectoral n°4540 du 26 juillet 2002 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

Tous les bâtiments de production occupés exceptés le bâtiment écorçage sont équipés d'une extinction automatique à eau.

Article 2.18 – Extincteurs

L'article 16.5 de l'arrêté préfectoral n°4540 du 26 juillet 2002 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

Des extincteurs portatifs d'une classe adaptée aux risques à défendre, seront répartis de manière uniforme dans l'ensemble des bâtiments conformément aux normes en vigueur.

Ils seront implantés à proximité des postes de travail et des issues signalées conformément aux normes en vigueur.

Ils sont localisés sur un plan qui est joint au POI et mis à jour au besoin.

Article 2.19 – Robinets d’Incendie Armés (R.I.A.)

L’article 16.6 de l’arrêté préfectoral n°4540 du 26 juillet 2002 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

Tous les bâtiments sont équipés de robinets d’incendie armés de 33 mm, conformes aux normes en vigueur, alimentés par le réseau d’eau potable à une pression de 2,5 bars avec 4 postes alimentés simultanément. Ces robinets sont positionnés près des accès.

Ils sont localisés sur un plan qui est joint au POI et mis à jour au besoin.

Article 2.20 - Modifications

Les articles 17, 18, 23 de l’arrêté préfectoral n°4540 du 26 juillet 2002 modifié sont supprimés.

Article 2.21 – Fluide caloporteur

L’article 21 de l’arrêté préfectoral n°4540 du 26 juillet 2002 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

21.1 – Dispositions générales

Au point le plus bas de l’installation, un dispositif de vidange totale permettant d’évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l’installation est aménagé. L’ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité, ou tout autre moyen équivalent, le liquide évacué jusqu’à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l’extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l’exception d’un tuyau d’évent permettant l’évacuation facile de l’air et des vapeurs de liquide combustible.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s’assurer que la qualité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l’arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d’alerte, sonore ou lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

21.2 – Prescriptions propres aux chaufferies

21.2.1 – Les présentes prescriptions sont applicables aux installations liées à la chaufferie n°1 et à la chaufferie n°2.

21.2.2 – Les canalisations (DN300) munies de disques de rupture, permettant d’évacuer en dernier recours une éventuelle suppression au niveau des cuves de drainage du système d’huile thermique seront orientées vers l’extérieur du bâtiment abritant la chaufferie.

Des détecteurs reliés à la supervision seront mis en place pour repérer à tout moment une rupture de disque.

Article 2.22 – Dispositions générales et particulières

L'article 26 de l'arrêté préfectoral n°4540 du 26 juillet 2002 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifiera au Préfet la date de l'arrêt définitif de ses installations 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un comparatif par rapport à l'état décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette l'usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 (usage industriel), aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Article 3 : Rapport de base

Sous six mois à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet des Ardennes les éléments complémentaires suivants nécessaires à l'établissement du rapport de base mentionné à l'article L.515-29 du code de l'environnement :

- le périmètre du rapport de base ;
- la liste des substances dangereuses employées sur le site, y compris dans les activités connexes aux activités IED ;
- un plan de localisation des sources de pollutions potentielles sur le site pour les substances dangereuses pertinentes ;
- une conclusion sur la possibilité d'établir un rapport de base ;
- une proposition de surveillance des sols et eaux souterraines.

Article 4 : Diagnostic de l'état biologique du Rûle

L'exploitant fournira, sous douze mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de l'état biologique du cours d'eau, le Rûle, afin d'évaluer l'impact des rejets du site sur la qualité de l'eau et ainsi statuer sur la possibilité de remonter les valeurs limites d'émissions en concentration pour les paramètres sujets à des dépassements fréquents des valeurs actuellement opposables.

Article 5 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral d'autorisation n°4442 du 3 juin 1999 concernant les activités exercées par Unilin Décor dans son établissement de Bazeilles, rue Henri Dunant ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2005 – concernant une mise à jour administrative et la prévention des légionelles ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2005 – sans objet ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2005 – concernant le plan national santé-environnement ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2006 – concernant un accident de chaufferie ;

21.2.3 – Sur l'ensemble des cuves de drainage, le diamètre de la canalisation qui équipe l'électrovanne de régulation de débit sera d'une section de 1".

21.2.4 – Les cuves de drainage seront équipées de trois sondes de température (Pt 100). L'information de ces capteurs sera reportée en salle de commande, avec enregistrement et archivage dans le registre de sécurité de l'installation et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

21.2.5 – L'exploitant fera vérifier mensuellement par un laboratoire agréé de son choix la qualité du fluide caloporteur. Les éléments suivants seront analysés :

- point éclair (selon les méthodes de coupelle ouverte et coupelle fermée),
- viscosité,
- teneur en eau.

Les résultats accompagnés de leur interprétation ainsi que de leur évolution dans le temps, seront envoyés mensuellement aux services de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'huiles se feront en plusieurs points de l'installation (déterminés et justifiés par l'exploitant) afin de garantir une qualité d'huile homogène sur l'ensemble de l'installation de combustion.

21.2.6 – Toute dégradation importante du fluide caloporteur devra être signalée aux services de l'inspection des installations classées et devra entraîner l'arrêt complet des circuits et la vidange complète de l'installation visée.

L'exploitant détermine en collaboration avec un laboratoire agréé de son choix un seuil d'alerte (basé notamment sur la viscosité et le point éclair de l'huile) en dessous duquel l'exploitant fera réaliser deux contre-expertises en urgence à partir de nouveaux prélèvements par deux laboratoires distincts.

Dans le cas où les contre-expertises corroborent les données initiales, l'exploitant assurera en urgence l'arrêt de la chaufferie visée et le renouvellement de l'huile thermique.

Le redémarrage de l'installation sera réalisé avec accord des services de l'inspection des installations classées après justification du renouvellement du fluide caloporteur, et justification que toutes les mesures ont été prises pour assurer un redémarrage des installations sans risque.

Dans tous les cas la viscosité de l'huile thermique ne devra pas subir une dégradation excédant 20 % de la viscosité d'une huile neuve.

21.2.7 – Une instruction rendant obligatoire la purge hebdomadaire des fonds de cuve de drainage devra être rédigée et affichée distinctement sur les lieux de l'installation.

21.2.8 – La pompe du circuit de refroidissement de secours sera asservie à partir de la salle de contrôle de l'installation de combustion. Un message d'alerte « pompe circuit secours manuel » pourra s'afficher sur tous les écrans en cas de dysfonctionnement de l'asservissement automatique.

L'exploitant sera dans la possibilité de remplacer dans les plus brefs délais le moteur de la pompe de secours en cas de panne.

Une mesure de pression d'huile dans la partie 'aval' de la pompe de circuit de refroidissement de secours sera reportée en salle de contrôle.

21.2.9 – L'installation (secteur pompe huile thermique) sera protégée des effets d'un incendie par un réseau automatique de sprinklage à eau.

21.2.10 – Des exercices de coordination entre l'équipe de seconde intervention et les services départementaux de secours incendies seront annuellement réalisés.

- arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2006 – concernant l’osmoseur ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2007 – concernant la mise à jour de prescriptions relatives à la combustion de déchets ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2007 – concernant une mise à jour administrative ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 2011 – concernant une mise à jour administrative et la réalisation d’études à propos des rejets atmosphériques ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2014 – concernant les rejets atmosphériques ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2014 – concernant la constitution de garanties financières ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2014 – concernant une mise à jour administrative et de prescriptions relative à la prévention des légionelles ;

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l’article R.181-50 du code de l’environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l’application de télérecours citoyens à l’adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés à l’article L.181-3 du code de l’environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l’affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage.

La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de l’intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l’insuffisance ou l’inadaptation des prescriptions définies dans l’autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l’article L.181-3 du code de l’environnement. Le préfet dispose d’un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S’il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l’article R.181-45 du code de l’environnement.

Article 8 : Sanctions

Les infractions ou l’inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l’application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l’environnement.

Article 9 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Bazeilles et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bazeilles pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Bazeilles fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Sedan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Bazeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société UNILIN.

Fait à Charleville-Mézières, le

28 FEV. 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christophe HERIARD

